

## **Convention départementale**

### **UNSS Bouches-du-Rhône / Comité des Bouches-du-Rhône de Badminton**

Vu

La convention nationale, signée entre l'Union Nationale du Sport Scolaire, représentée par M. Jean-Louis Boujon, Directeur, et la Fédération Française de Badminton, représentée par M. Paul-André Tramier, Président, le 20 mars 1997,

La convention d'objectifs signée entre l'État, Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports, représentée par M. Jean-Jacques Jannière, Directeur régional adjoint, et le Comité des Bouches-du-Rhône de Badminton, représenté par M. Bruno Bert, Président, le 4 novembre 2003,

Entre les soussignés :

L'Union Nationale du Sport Scolaire, département des Bouches-du-Rhône, représentée par M. Dominique ABADIE, désigné ci-après par « l'UNSS 13 »,  
et

Le Comité des Bouches-du-Rhône de Badminton, représenté par M. Bruno Bert, Président, désigné ci-après par « le Comité »,

Il a été convenu ce qui suit.

#### **Article 1 : Principes de collaboration**

- 1.1 L'UNSS 13 et le Comité reconnaissent mutuellement leur spécificité telle qu'elle est définie dans leurs statuts, dans le respect de la réglementation en vigueur.
- 1.2 Les deux parties s'engagent réciproquement à porter à la connaissance de l'autre partie les orientations décidées visant à développer la pratique sportive chez les jeunes.
- 1.3 L'UNSS 13 et le Comité décident de conduire des actions visant à :
  - favoriser le développement de la pratique du Badminton, masculine et féminine, chez les jeunes ;
  - mettre en œuvre des actions complémentaires à l'échelon départemental et à l'échelon local (entre les associations affiliées au Comité et les associations sportives scolaires) ;
  - rechercher une cohérence entre les orientations retenues par le Comité et les programmes déclinés à tous les échelons de la structure UNSS ;
  - rechercher la mise en place d'actions éducatives visant à valoriser la prise de responsabilités par les jeunes et à lutter contre le dopage chez les jeunes.
- 1.4 La présente convention doit permettre le développement entre les deux signataires d'une coopération dans l'intérêt de chacune des deux parties.

#### **Article 2 : Principes de fonctionnement**

- 2.1 Une commission mixte départementale est créée.  
Sa composition est la suivante :
  - le Directeur du service départemental de l'UNSS ou son représentant, président de la commission ;
  - deux membres désignées par le Comité ;
  - deux membres désignés par l'UNSS 13.La commission se réunit au moins une fois par an.

Ses initiatives et ses actions sont conduites en cohérence avec celles des commissions mixtes nationale et régionale.

La commission peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence est de nature à éclairer ses travaux.

- 2.2 L'une des parties peut inviter un représentant de l'autre partie à une assemblée générale ou à une autre réunion, notamment pour traiter de la politique sportive chez les jeunes et sa mise en œuvre dans le cadre de la présente convention.

### **Article 3 : Règles disciplinaires**

- 3.1 Toute sanction conduisant à une suspension ferme, régulièrement prononcée par l'une ou l'autre des deux parties à l'encontre d'un licencié également membre de l'autre partie, sera immédiatement signifiée à celle-ci.
- 3.2 Chacune des parties s'interdit d'admettre un dirigeant ou un licencié frappé de suspension ou de radiation par l'autre partie.

### **Article 4 : Partenariat**

- 4.1 Le Comité s'engage à encourager ses jeunes licenciés, élèves d'un établissement scolaire, à adhérer à l'association sportive scolaire de l'établissement pour la pratique du Badminton, pour y exercer une responsabilité de jeune officiel, ou pour participer aux compétitions organisées par l'UNSS 13.
- 4.2 L'UNSS 13 s'engage à encourager les pratiquants du Badminton dans l'association sportive d'un établissement à pratiquer le Badminton dans un club affilié au Comité, en vue de participer à des compétitions ou d'y exercer des responsabilités de jeunes officiels.
- 4.3 Les associations sportives scolaires et les clubs affiliés au Comité pourront nouer des conventions à leur initiative, pour la mise en commun de moyens ou des aides réciproques. Les signataires seront informés de ces conventions, qui seront mises en œuvre dans le respect de la présente convention et, le cas échéant, sous l'arbitrage de la commission mixte.

### **Article 5 : Compétitions et regroupements**

- 5.1 L'UNSS 13 et le Comité organisent, seuls et séparément, sous leurs entières responsabilités, les compétitions et les regroupements de perfectionnement dont la responsabilité leur est confiée par leurs autorités de tutelle.
- 5.2 L'UNSS 13 et le Comité s'engagent à fixer d'un commun accord les dates des compétitions et regroupements afin qu'elles se complètent au mieux.
- 5.3 Le Comité pourra apporter, en tant que de besoin et selon ses disponibilités, une assistance technique aux compétitions organisées par l'UNSS 13.
- 5.4 Le Comité pourra admettre la participation de licenciés UNSS, non licenciés auprès de sa fédération, à des compétitions ou des regroupements, organisés par lui-même ou par d'autres organismes fédéraux sur son territoire de compétence, sous réserve de l'autorisation par sa fédération.

### **Article 6 : Promotion**

- 6.1 L'UNSS 13 et le Comité s'engagent à :
- faire connaître leur collaboration à travers les moyens dont ils disposent ;
  - développer la diffusion d'informations dont le contenu est susceptible d'intéresser les enseignants, entraîneurs, arbitres et dirigeants ;
  - encourager la création d'associations sportives pratiquant le Badminton dans les établissements ;
  - apporter leur aide aux projets de création de sections sportives Badminton ;

- assurer la promotion du Badminton auprès du plus grand nombre.

#### **Article 7 : Formation**

- 7.1 L'UNSS 13 et le Comité rechercheront, au moyen d'actions de formation, l'amélioration de la qualité de la pratique de la discipline et une collaboration dans les domaines technique et pédagogique. Elles mettront en commun leurs compétences techniques et pédagogiques pour élaborer les modalités de pratique de la discipline, notamment dans la perspective de rencontres sportives.
- 7.2 Le Comité pourra contribuer à la formation des animateurs d'associations sportives d'établissement en fournissant une aide technique ou pédagogique. Les modalités de cette action seront fixées par la commission mixte.
- 7.3 La formation par l'UNSS 13 des jeunes officiels pourra bénéficier de l'aide du Comité. Les modalités de validation du diplôme UNSS reconnu par la Fédération Française de Badminton seront définies par la commission mixte.
- 7.4 La participation de jeunes officiels UNSS à des manifestations relevant de la compétence du Comité ou de sa fédération sera encouragée, sous réserve de l'accord préalable de l'UNSS 13. Les modalités de cette participation seront définies par la commission mixte.

#### **Article 8 : Application et durée**

- 8.1 L'UNSS 13 et le Comité s'engagent à faire respecter les termes de la présente convention par, respectivement, les associations sportives scolaires et les clubs affiliés.
- 8.2 Les parties s'engagent à rechercher des solutions à tout différend pouvant survenir, notamment dans le cadre de la commission mixte. Si le différend subsiste, il sera soumis à l'appréciation des autorités de tutelle.
- 8.3 La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2004-2005. Elle est renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, en particulier en cas de non respect des dispositions qu'elle contient. Cette dénonciation s'effectuera par lettre simple, avec un préavis de trois mois.

Fait à Marseille, le 5 novembre 2004

Le Directeur Départemental UNSS 13  
Dominique ABADIE

Le Président du Comité  
Bruno Bert